



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-209

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2021

# Sommaire

## **ARS / Offre médico-sociale**

R02-2021-07-30-00006 - Arrêté conjoint ARS CTM n° 21-PCE-832 du 30 07 2021 portant désignation d'un administrateur provisoire de l'EHPAD Les Gliricidias (1 page)

Page 3

ARS

R02-2021-07-30-00006

Arrêté conjoint ARS CTM n° 21-PCE-832 du 30 07  
2021 portant désignation d'un administrateur  
provisoire de l'EHPAD Les Gliricidias

## ARRÊTÉ CONJOINT N° - 21-PCE-832

### PORTANT DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'EHPAD « LES GLIRICIDIAS », GERE PAR L'ASSOCIATION A.A.E.L.B DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE TRANSFERT DE L'ACTIVITE A UN NOUVEAU REPRENEUR APRES APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L.313-17 ;

**Vu** la décision conjointe DGARS/PCE N°21-PCE-791 portant maintien sous administration provisoire pour un délai maximal de 6 mois de l'EHPAD « Les Gliricidias » dans le cadre des opérations de transfert d'autorisation prévues à l'article L.313-17 du CASF ;

**Considérant** l'absence d'un directeur pouvant accompagner la procédure d'appel à manifestation d'intérêt prévue par les autorités ARS et CTM en vue du transfert de l'autorisation de l'EHPAD ;

**Considérant** l'accord de Madame Odile PONNAMAH pour assurer la mission d'administrateur provisoire de l'EHPAD « Les Gliricidias », dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2021, Madame Odile PONNAMAH est désignée en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD « Les Gliricidias » afin de conduire les opérations de transfert de l'autorisation de l'établissement par le biais de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par les deux autorités susmentionnées.

La mission s'effectuera sur une durée maximale de 5 mois, pouvant s'interrompre à une date convenue par les deux autorités compétentes durant la période.